

# **GE\_GERICHTE ACJC/211/2017 vom 24. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_211\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_211_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/211/2017 du 24 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/211/2017 del 24 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le prononcé d'un avis aux débiteurs fondé sur l'art. 291 CC, comme celui fondé sur l'art. 177 CC, constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, et est de nature pécuniaire puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1 = SJ 2012 I 68; ATF 134 III 667 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_150/2010 du 13 janvier 2011 consid. 1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 308 CPC).

- 6/10 -

C/14538/2016

Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1 a contrario CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a, 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC, comme celle prévue à l'art. 177 CC, est soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a et art. 302 al. 1 let. c CPC). La cognition du juge est dès lors limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

### **E. 1.3**

La présente procédure est, en outre, régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où elle porte également sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2).

## **E. 2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Lorsque la cause est régie par les maximes d'office et inquisitoire illimitées concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/749/2013; ACJC/1064/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, dans la mesure où la cause concerne également les contributions à l'entretien d'un enfant mineur.

- 7/10 -

C/14538/2016

## **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir refusé de prononcer l'avis aux débiteurs, alors que toutes les conditions légales étaient remplies. En effet, l'intimé ne réglait pas l'intégralité de la contribution d'entretien depuis plusieurs mois, alors qu'il en avait les moyens. Par ailleurs, le fait qu'une action en modification de ladite contribution était pendante n'était pas pertinent. Enfin, aucun élément ne permettait de garantir que, même si le montant de la contribution venait à être diminué, ce qui était douteux, au vu de la situation financière actuelle de l'intimé, celui-ci modifierait son comportement en s'acquittant intégralement de ses obligations d'entretien.

### **E. 3.1**

L'avis aux débiteurs constitue une sanction particulière du droit de la famille en raison de l'inexécution de l'obligation d'entretien, que celle-ci soit due à l'égard du conjoint (art. 177 CC), de l'ex-conjoint (art. 132 CC) ou de l'enfant (art. 291 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3).

Pour qu'un tel avis - dont l'objectif est de permettre l'encaissement ponctuel et régulier des sommes destinées à l'entretien du créancier et de sa famille (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004) - puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 123 III 1; ATF 110 II 9 consid. 4b; RFJ 1998 318, 320; BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, n. 9 ad art. 291 CC; TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in JdT 2006 II 17 et ss).

### **E. 3.2**

L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du

moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part. Des indices en ce sens sont suffisants s'ils reposent sur des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1).

Le juge saisi de la requête d'avis aux débiteurs statue en équité, en tenant compte des circonstances de l'espèce (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.2). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence de la Cour de céans, l'institution de l'avis aux débiteurs doit uniquement servir à assurer l'encaissement des contributions alimentaires courantes et futures, à l'exclusion de la récupération d'arriérés résultant d'un retard

- 8/10 -

C/14538/2016 pris par le créancier à saisir le juge. Les pensions courantes se définissent comme celles concernant l'entretien depuis la date du dépôt de la requête ou de conclusions fondées sur les art. 132 al. 1, 177 et 291 CC (ACJC/330/2003 du 28 mars 2003 consid. 3.5 et ACJC/59/2004 du 16 janvier 2004 consid. 2). Cette jurisprudence a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004, consid. 3). La date définissant la notion de "pensions courantes", pour le recouvrement desquelles l'avis aux débiteurs peut être accordé, doit être distinguée de la date de prise d'effet de l'avis envers le tiers débiteur du débirentier. L'avis est obligatoire à l'égard du tiers débiteur dès qu'il lui est communiqué; dès cette date, seul un paiement au créancier peut le libérer envers le débiteur d'entretien, tout en libérant ce dernier envers le créancier (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 14, ad art. 291 CC, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_958/2012 du 27 juillet 2013, consid. 2.3.2.1 et 2.4.3).

Le juge saisi de l'avis aux débiteurs ne doit pas réexaminer le montant de la créance d'entretien fixé par un titre exécutoire, ce réexamen relevant d'une action en modification du jugement qui fixe la contribution (BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 4, ad art. 291 CC).

### **E. 3.4**

Le juge doit s'inspirer, pour calculer le minimum vital du débirentier d'aliments, des normes d'insaisissabilité que l'Office des poursuites doit respecter dans le cadre de la saisie (ATF 110 II 9 consid. 4b; BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC, et réf. citées).

### **E. 3.5**

En l'espèce, dans la partie en fait du jugement, le Tribunal n'a exposé aucune constatation au sujet du revenu et des charges de l'intimé. Dans la partie en droit, il a retenu un salaire net de 7'974 fr. et des charges incompressibles de 2'739 fr. 40 (1'200 fr. de base mensuelle OP, 965 fr. de loyer, 504 fr. 40 de prime d'assurance maladie de base, subside déduit, et 70 fr. de frais de transports), ce qui lui laisse un disponible largement supérieur au montant de la contribution d'entretien litigieuse. Le Tribunal a ainsi retenu que quatre des cinq conditions mentionnées ci-dessus sous consid. 3.1 étaient réalisées. Il a considéré qu'au vu de toutes les circonstances, il n'était pas rendu vraisemblable que l'intimé ne respecterait pas ses obligations à l'avenir. D'août 2015 à mai 2016, l'Hospice général a versé au SCARPA 1'506 fr. par mois pour le compte de l'intimé. En juin 2016, deux mois après avoir retrouvé un emploi, l'intimé en a informé le SCARPA en lui indiquant que, dans la mesure où il avait négocié le remboursement d'autres dettes, il n'était en mesure pour l'heure que de verser

1'260 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de sa famille. Il lui a fait part de son intention de lui soumettre un plan de remboursement de l'arriéré lorsqu'il aurait remboursé les dettes les plus urgentes, à savoir celles qui faisaient l'objet de poursuites. Comme le relève pertinemment le Tribunal, le

- 9/10 -

C/14538/2016 jugement sur mesures protectrices prévoyait d'ailleurs que l'intimé, alors même qu'il était sans emploi, s'engageait à rembourser 20'000 fr. de dettes du couple. Par ailleurs, lorsque le SCARPA a saisi le Tribunal d'une requête d'avis aux débiteurs, l'intimé avait réduit la contribution d'entretien à 1'260 fr. par mois depuis deux mois seulement. En outre, l'action en modification de la contribution d'entretien est toujours en cours d'instruction une année et demie après son dépôt au Tribunal, pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'intimé. Aux considérations qui précèdent, qui, à elles-seules, ne suffisent pas à exclure un défaut caractérisé de paiement, s'ajoute qu'en janvier 2017 l'intimé a versé à l'appelant l'intégralité de la contribution d'entretien. Au stade de la vraisemblance, il résulte par ailleurs des allégations nouvelles de l'intimé, non contestées par l'appelant, que l'intimé a repris en janvier 2017 le versement intégral de la contribution d'entretien fixée par le juge des mesures protectrices. Ainsi, le comportement de l'intimé ne permet pas de retenir de manière univoque qu'à l'avenir il ne s'acquittera pas de son obligation. Il est rappelé que l'avis est obligatoire à l'égard du tiers débiteur dès qu'il lui est communiqué, de sorte que si l'on devait donner suite à la requête de l'appelant, l'avis parviendrait à l'employeur de l'intimé alors que ce dernier a vraisemblablement repris le versement régulier de la contribution d'entretien. En définitive, en équité, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien et de toutes les circonstances, principalement du fait que l'intimé a rendu vraisemblable qu'en janvier 2017 il a repris le versement intégral de la contribution d'entretien fixée par le juge des mesures protectrices, la Cour confirmera le jugement attaqué.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 33 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature du litige et en équité, notamment en raison du fait que c'est principalement au motif qu'il a repris le versement intégral de la contribution d'entretien au cours de la procédure d'appel, les frais judiciaires seront répartis entre les parties par moitié (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), de sorte que l'intimé sera condamné à verser à l'appelant la somme de 400 fr. Pour les mêmes raisons, il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \*

- 10/10 -

C/14538/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 novembre 2016 par l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA) contre le jugement JTPI/13494/2016 rendu le 3 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14538/2016-14 SDF. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de frais opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à

L'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SCARPA), la somme de 400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.